



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PHALSBURG

18, rue de Sarrebourg

57370 MITTELBRONN

Département de la Moselle

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VILSBERG DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Sommaire

I. Préambule	4
II. Caractéristiques du territoire communal.....	5
II.1. Présentation de la commune.....	5
II.2. Population.....	5
II.3. Habitat	6
II.4. Activité économique	6
II.5. Urbanisme	6
II.6. Distribution d'eau potable.....	6
II.7. Milieu Naturel – Contexte hydrographique	7
II.7.1. Hydrographie	7
II.7.2. Objectif de qualité	7
II.7.3. Qualité actuelle.....	8
II.8. Géologie	8
II.9. Contraintes environnementales	9
II.9.1. Zones naturelles de protection	10
II.9.2. SDAGE et SAGE.....	10
II.9.3. Usage de l'eau.....	10
II.9.4. Zones inondables	10
II.9.5. Zones humides	10
II.9.6. Risques naturels et technologiques.....	11
II.10. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement.....	11
II.10.1. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement collectif	11
II.10.2. Zonage d'assainissement actuel	12
II.10.3. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement non-collectif.....	13
III. zonage d'assainissement	14
III.1. Capacité de la STEP accueillant les eaux usées de la commune	14
III.2. Pré-zonage d'assainissement.....	14
III.2.1. Zone de type A	15
III.2.2. Zone de type B	15
III.2.3. Zone de type C	15
III.3. Etude technico-économique	15
III.4. Proposition de zonage d'assainissement	16
III.4.1. Zones d'assainissement collectif.....	16
III.4.2. Zones d'assainissement non collectif	17
IV. Incidence du zonage d'assainissement sur le zonage pluvial	20
IV.1. Cadre réglementaire.....	20
IV.2. Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement	20

IV.3. Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser	20
IV.4. Zones pour lesquelles l'imperméabilisation des sols doit être maîtrisée	21

Liste des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune de Vilsberg	5
Figure 2 : Localisation des cours d'eau sur le territoire communal de Vilsberg	7
Figure 3 : Etat de la masse d'eau « Zinsel du Sud »	8
Figure 4: Extrait de la feuille géologique de Bouxwiller - au 1/50 000 (BRGM)	9
Tableau 1 : Variation de la population – INSEE	6
Tableau 2 : Listing des contraintes de milieu à Vilsberg	9
Tableau 2 : Evaluation des charges de la future STEU	14
Tableau 4 : Récapitulatif du prézonage d'assainissement	15

Liste des annexes

Annexe 1 : Délibération du comité communautaire de la CCPP, en date du 15 septembre 2022, approuvant le montant des redevances assainissement
Annexe 2 : Projet de zonage (2003)
Annexe 3 : Réseau existant
Annexe 4 : Pré zonage d'assainissement
Annexe 5 : Projet de STEU
Annexe 6 : Zonage
Annexe 7 : RPQS
Annexe 8 : Règlement du service
Annexe 9 : Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅
Annexe 10 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifié par arrêté du 7 mars 2012
Annexe 11 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Annexe 12 : Délibération du Comité Communautaire de la CCPP approuvant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement

I. PREAMBULE

La commune de VILSBERG adhère à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (CCPP) suite à sa création en 2018.

La CCPP exerce la compétence assainissement collectif de 9 communes et non collectif des 25 communes de son territoire. Une opération de mise en conformité du système d'assainissement collectif est en cours de réalisation sur la commune, rendant nécessaire la création d'un zonage d'assainissement.

Une étude du zonage d'assainissement a été menée en 2005 par le cabinet Iris conseil. L'enquête publique n'ayant pas été réalisée, le plan de zonage n'a jamais été validé et intégré aux documents d'urbanisme de la commune.

Conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, à l'articles L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L123-1 et R123-1 du Code de l'Environnement, chaque commune doit réaliser un plan de zonage d'assainissement définissant les secteurs en assainissement collectif et les secteurs en assainissement non collectif.

Le présent dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix du périmètre d'assainissement collectif, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement est un outil important compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les systèmes d'assainissement d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur le territoire communal ;
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement ;
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement ;
- Il favorise la cohérence des politiques communales et l'organisation des services publics d'assainissement.

II. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1. Présentation de la commune

La commune de Vilsberg se situe dans le département de la Moselle, à environ 18 km à l'est de Sarrebourg et 13 km au nord-ouest de Saverne.

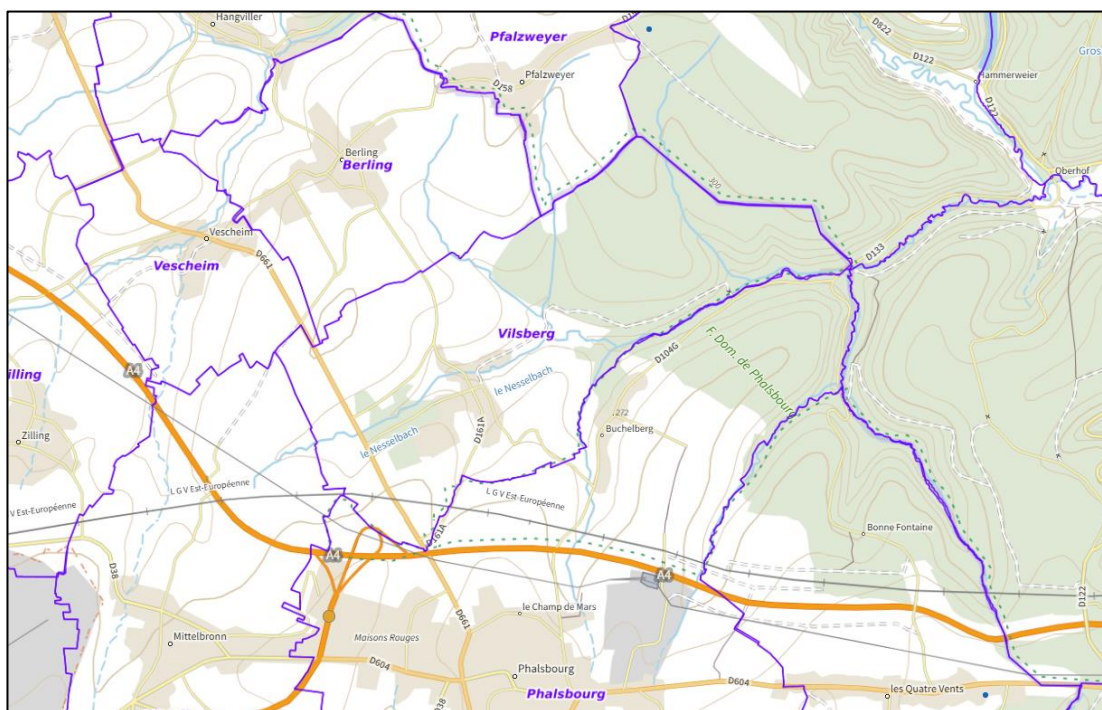
Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 500 ha et est limitrophe des communes suivantes :

- Berling et Pfalzweyer au nord ;
- Eschbourg au nord-est ;
- Eckartswiller à l'est
- Vescheim à l'ouest ;
- Mitterlbronn au sud-ouest ;
- Phalsbourg au sud.

La commune est rattachée à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg à qui elle a confié sa compétence assainissement (collectif et non collectif).

La Commune de VILSBERG est traversée du Sud au Nord par la Route Départementale n°161a et d'Ouest en Est par le Ruisseau du Nesselbach.

Figure 1 : Localisation de la commune de Vilsberg



II.2. Population

La commune comptait 346 habitants en 2020 (données INSEE).

Depuis 1990, la population de Vilsberg tend à diminuer avec une baisse de 42 habitants soit une diminution de 11% entre 1990 et 2020. Une variation positive de la population a eu lieu entre 2008 et 2013 avec une augmentation de 2 %.

Tableau 1 : Variation de la population – INSEE

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	375	376	363	388	379	364	372	346
Résidences principales	110	112	119	130	140	143	156	151
Population par foyer	3,4	3,4	3,1	3,0	2,7	2,5	2,4	2,3

II.3. Habitat

En 2020, l'INSEE a recensé 172 logements dont :

- 151 résidences principales ;
- 6 résidences secondaires ;
- 15 logements vacants.

Le taux moyen d'occupation par logement est de 2,3 sur la commune de Vilsberg.

II.4. Activité économique

Selon les données de l'INSEE, Vilsberg comptait 7 établissements actifs au 31 décembre 2020, notamment dans les domaines du commerce, transport, hébergement et restauration.

II.5. Urbanisme

La commune de Vilsberg ne dispose pas d'une carte communale ni d'un PLU. Le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

II.6. Distribution d'eau potable

La commune de Vilsberg est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de Wintersbourg.

La consommation s'élevait à 18 140 m³ en 2020, 18 219 m³ en 2021 et 15 321 m³ en 2022. Après deux années stable, la consommation a diminué de 16 % en 2022.

	2020	2021	2022
Consommation	18 140 m ³	18 219 m ³	15 321 m ³

Par délibération du conseil communautaire, en date du 15 septembre 2022 (**Annexe 1**), le montant des redevances assainissement en 2023 est de :

- Part variable : 1,40 €/m³ ;
- Part fixe : 42,00 €.

II.7.3. Qualité actuelle

Une masse d'eau superficielle est recensée sur le territoire communal de Vilsberg :

- FRCR180 : Zinsel du sud 1 ;

La masse d'eau « Zinsel du sud 1 » est classée en état écologique moyen et au bon état chimique (sans ubiquiste).

Figure 3 : Etat de la masse d'eau « Zinsel du Sud »

Masse d'eau	Identifiant	Etat écologique						Objectif de bon état	
Zinsel du Sud	FRCR180	Global	Biologique	Paramètres généraux	Nutriments	Bilan oxygène	Polluants spécifique	2027	
		Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Bon	Bon		
		Etat chimique sans ubiquite							depuis 2015
		Bon							
		Etat chimique avec ubiquite							2033
		Bon							

Un suivi de qualité de la masse d'eau de la Zinsel du sud est réalisé sur la commune de Eckartwiller (numéro national station : 02043300).

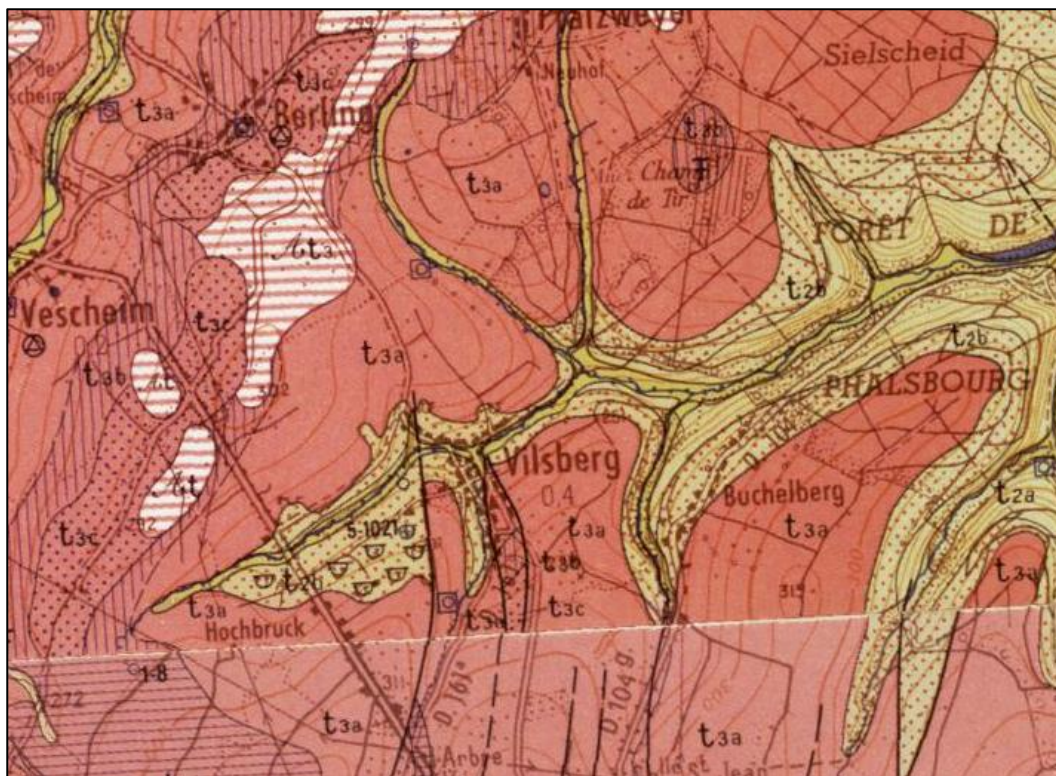
II.8. Géologie

La commune est principalement concernée par cinq formations géologiques :

Cfz, t2b, t2a, t3a, t3b

- **Dépôts de fonds vallons et des vallées secondaires** (Cfz, feuille n°197) : formation colluviale, vallées tapissés de dépôts fins d'âge holocène. Sablonneux dans le massif vosgien ;
- **Alternance à bancs lenticulaires de grès et d'argilites gris verdâtre à roussâtres** (t3b feuille n°197) : L'épaisseur de la formation est de l'ordre de 10 mètres et est constituée de grès fins et de pélites gréseuses, plus ou moins dolomitiques ;
- **Argilites grises à gris-vert (Couches à Myacites), alternance de grès et d'argile brun-rouge à gris avec lentilles de dolomies gréseuses fossilifères (Grès coquillier)** (t3a, feuille n°197) ;
- **Butsandstein supérieur. Grès à Voltzia. Alternance de grès micacés et d'argilites rouges à verts (Grès argileux) ; grès massifs rouges micacés (Grès à meule)** (t2b feuille n°197) ;
- **Butsandstein supérieur. Couches intermédiaires : grès massifs rouges, micacés, avec intercalations sablo-argileuses noirâtres** (t2a feuille n°197).

Figure 4: Extrait de la feuille géologique de Bouxwiller - au 1/50 000 (BRGM)



II.9. Contraintes environnementales

Le listing des contraintes de milieu au droit de la commune de Vilsberg est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Listing des contraintes de milieu à Vilsberg

Inventaire des contraintes de milieu touchant le territoire communal	
Périmètre zone naturelle¹	Oui ☐ Non ☒
SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)	Oui ☐ Non ☒
Périmètre de protection de captage en eau potable	Oui ☐ Non ☒
Zones inondables	Oui ☐ Non ☒
Plan de prévention des risques (P.P.R.)	Oui ☐ Non ☒

¹ Le terme périmètre zone naturelle comprend les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique), les ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), ENS (espace naturel sensible), les sites classés et les zones NATURA 2 000.

II.9.1. Zones naturelles de protection

Aucune zone NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et de type 2 n'est présente sur le territoire communal de Vilsberg. Plusieurs zones naturelles sont présentes à l'est, sur la commune de Eckartwiller.

II.9.2. SDAGE et SAGE

La commune est soumise au SDAGE² Rhin-Meuse qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La commune de Vilsberg n'est soumise à aucun SAGE.

II.9.3. Usage de l'eau

La commune n'est concernée par aucun point de captage, ni périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

Le Ruisseau du Nesselbach ne présente aucune zone de baignade répertoriée dans la banque de données du ministère de la Santé.

II.9.4. Zones inondables

Le site proposé pour l'implantation de la station d'épuration n'est pas couvert par un atlas des zones inondables.

II.9.5. Zones humides

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg a fait réaliser par BEPG une étude pédologique et floristique sur la zone d'implantation de la future station de traitement des eaux usées.

Les investigations pédologiques ont mis en évidence une zone humide, telle que définie dans l'Arrêté du 01 Octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.217-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement.

Cette zone humide se situe en point bas du terrain, près du ruisseau, et le long d'une dépression topographique où les eaux en provenance de la partie en contrehaut du terrain peuvent préférentiellement s'écouler.

L'inventaire floristique a révélé la présence d'une zone humide. La présence d'une espèce caractéristique de zone humide, la renoncule rampante, se retrouve ponctuellement sur le terrain, en particulier à proximité du ruisseau où elle est dominante et dans la zone humide mise en évidence par la pédologie. Les limites de la zone humide ont été définies selon les résultats des sondages pédologiques, la topographie et l'inventaire floristique. Cette dernière présente une surface d'environ 2 000 m², **dont une surface de 350 m² sur la zone d'implantation de la station (avant application de la séquence ERC).**

Le plan de localisation de la zone humide est joint en **Annexe 4**.

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

II.9.6. Risques naturels et technologiques

La commune de Vilsberg n'est pas incluse dans un Territoire à Risque d'Inondation (TRI) et ne dispose pas de PPRI. Une canalisation de transport d'hydrocarbure traverse le territoire communal dans sa partie sud.

II.10. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement

La commune de Vilsberg adhère à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents. La CCPP dispose également de la compétence assainissement non collectif.

II.10.1. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement collectif

La Commune de VILSBERG dispose actuellement d'un réseau de collecte de type pluvial d'environ 3 000 ml, constitué de canalisations de diamètre 150 à 700 mm exclusivement en Béton Armé. Le réseau se rejette au milieu naturel en 12 points localisés en bordure du Nesselbach.

Le réseau est aujourd'hui exclusivement gravitaire et dispose d'un ouvrage de type Déversoir d'Orage situé rue des écoles, au nord du croisement avec la rue de la fontaine.

(Source : étude BeA 2014)

Le plan du réseau existant est joint en **Annexe 3**.

Un projet de mise en conformité du système d'assainissement est en cours de réalisation, comprenant deux parties :

Partie « Collecte » :

1. Rue Scharfeneck : Le réseau d'assainissement est conservé. Celui-ci est actuellement dirigé vers le ruisseau du Nesselbach et sera raccordé au nouveau réseau rue de la Forêt ;
2. Rue Principale : Un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées de l'ensemble de la rue. Le réseau existant sera conservé pour les eaux pluviales ;
3. Rue Principale (entrée Sud suite) : Un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées des habitations se rejetant actuellement en direct vers le milieu naturel. Le réseau existant impasse Himmelweg sera raccordé au futur réseau ;
4. Rue Principale (n°13 à n°27) : les habitations se rejettent actuellement vers un fossé. Le collecteur existant sera remplacé et collectera les eaux usées des habitations (des postes de refoulements seront nécessaires pour plusieurs d'entre elle) ;
5. Rue Principale (Mairie) : un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées des habitations se rejetant actuellement en direct vers le milieu naturel. Le réseau sera raccordé vers la rue de la Fontaine ;
6. Rue Principale (domaine privée) : un réseau de collecte sera créé en domaine privé afin de raccorder les habitations se rejetant actuellement dans le fossé. Un déversoir d'orage sera créé au croisement avec la rue des Enfants et la rue des Ecoles ;
7. Rue de la Fontaine : un réseau de collecte des eaux usées sera créé afin de collecter les eaux usées des habitations. Le réseau actuel collectera uniquement les eaux pluviales ;
8. Rue de l'Ecole : le réseau existant, dirigé actuellement vers le fossé, sera raccordé vers la future station. Le déversoir d'orage existant sera calibré à 10 L/s ;
9. Rue de Krimee : Un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées des habitations ;

10. Rue de l'Ecole : Un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées des habitations et de transférer les effluents arrivant de l'amont vers la future station ;
11. Rue de l'Ecole (domaine privé) : un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées de 5 habitations. Celui-ci sera en partie sous domaine privé ;
12. Rue de la Forêt : Un réseau sera créé afin de collecter les eaux usées des habitations et de transférer les effluents arrivant de l'amont vers la future station. Un déversoir d'orage sera créé ;
13. Rue de la Forêt : Une station de pompage sera créée sur laquelle sera raccordé l'ensemble des réseaux de la commune. Un réseau de refoulement sera créé sur environ 170 ml ;
14. Rue de la Forêt : création d'une canalisation gravitaire de transport et de collecte des eaux usées jusqu'à la future station ;
15. Rue des Carrières : le collecteur actuel sera conservé pour le transport des eaux pluviales. Celui-ci sera déconnecté du réseau existant et envoyé directement vers le Nesselbach ;
16. Reprise des branchements dans les secteurs avec un réseau existant.

Le plan du projet est joint en **Annexe 4**.

Partie « traitement » : Création d'un filtre planté de roseaux d'une capacité de 400 EH ;

La filière sera composée des principales étapes suivantes :

- Dégrilleur manuel permettant de piéger les plus gros déchets et équipé d'un by-pass ;
- Station de pompage (PR2) avec trop plein et mesure du débit surversé ;
- Canal de comptage de type venturi ;
- Système de chasse pour l'alimentation du premier étage ;
- Premier étage de filtres verticaux répartis en 3 casiers installés en parallèle. Cet étage est dimensionné selon le ratio 1.65 m²/EH. Le premier étage dispose d'une surface de 660 m² divisée en trois lits de 220 m² chacun ;
- Système de chasse pour l'alimentation du deuxième étage ;
- Second étage de filtres verticaux répartis en 2 casiers installés en parallèle. Cet étage est dimensionné selon le ratio 0.9 m²/EH. Le second étage dispose d'une surface de 360 m² divisée en deux lits de 180 m² chacun ;
- Second canal de comptage de type venturi avant rejet vers le milieu naturel ;
- Rejet dans le Ruisseau du Berling, puis le Nesselbach par l'intermédiaire d'une Zone de Rejet Végétalisée.

Le plan masse de la STEU est joint en **Annexe 5**.

II.10.2. Zonage d'assainissement actuel

Une étude du zonage d'assainissement a été menée en 2005 par le cabinet Iris conseil. L'enquête publique n'ayant pas été réalisée, le plan de zonage n'a jamais été validé et intégré aux documents d'urbanisme de la commune.

Le zonage collectif pressenti en 2003 est figuré en hachuré bleu sur le plan joint en **Annexe 2**.

II.10.3. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement non-collectif

La CCPP possède la compétence assainissement non collectif sur le territoire de Vilsberg. Le rôle du SPANC est de contrôler les installations d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, le SPANC assure un rôle de conseil en accompagnant les usagers dans leur projet de construction de leur filière d'assainissement.

Les missions du service sont définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC de la CCPP réalise 4 types de contrôle :

- Le contrôle lors de la vente d'un immeuble ;
- Le contrôle des filières d'assainissement existantes ;
- Le contrôle de conception d'une filière d'assainissement (notamment dans le cadre des dossiers de demande de permis de construire) ;
- Le contrôle de réalisation des travaux.

Ces contrôles sont soumis au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation.

Le RPQS d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de l'exercice 2021 est joint en **Annexe 7**.

Le règlement de service d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, approuvés par le Conseil communautaire dans la séance du 12 février 2018 est joint en **Annexe 8**.

III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Pour chaque secteur de la commune, les priorités définies pour le choix de l'Assainissement collectif ou de l'Assainissement Non-Collectif (ANC), de la présente création du zonage d'assainissement, ont été basées sur :

- La desserte des habitations ou leur raccordement facile au réseau de collecte existant ;
- Les opérations de travaux futurs prévu par la CCPP ;
- Le document d'urbanisme en cours de validité et les évolutions futurs.

III.1. Capacité de la STEP accueillant les eaux usées de la commune

La commune de Vilsberg ne possède pas de station de traitement des eaux usées à l'heure actuelle.

Un projet de travaux est en cours de réalisation et aboutira à la mise en conformité du système de collecte et à la création d'une station de traitement des eaux usées.

En intégrant les projets d'urbanisme en cours ou à venir et les zones d'assainissement non-collectif et collectif, la future STEU est dimensionnée pour recevoir les effluents bruts de 420 habitants maximums en temps sec, soit 350 EH.

Certains tronçons étant unitaire ou pseudo-séparatifs, une variation de charge en temps de pluie est attendue.

En cela, la future STEU est dimensionnée sur la base d'une semaine type comprenant 5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie ([tableau 2](#)).

La charge en DBO₅ moyenne représente 24 kg/j soit **400 EH**.

Tableau 3 : Evaluation des charges de la future STEU

Paramètres	Valeurs unitaire de temps sec (g/j/EH)	Valeurs unitaire de temps de pluie (g/j/EH)	Charge de temps sec (kg/j)	Charge de temps de pluie (kg/j)	Charge de semaine type (5J TS + 2J TP) (kg/j)
DBO₅	60	90	21	31.5	24.0
DCO	100	150	35.0	52.5	40.0
MES	90	180	31.5	63.0	40.5
NH₄⁺	9	10,8	3.2	3.8	3.3
PT	1,8	2,16	0.6	0.8	0.7

III.2. Pré-zonage d'assainissement

En fonction de la configuration de l'habitat et de la situation de la zone urbaine concernée vis-à-vis de l'assainissement, le territoire communal a été découpé en zones homogènes.

Nous avons ainsi défini trois zones :

- Type A : zone urbanisée et urbanisable raccordée aux réseaux d'assainissement collectif actuels et futurs ;
- Type B : zone urbanisée et urbanisable dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif envisagé doit être étudié ;

- Type C : zone urbanisée non raccordée et non raccordable aux réseaux d'assainissement collectif actuels et futurs.

Tableau 4 : Récapitulatif du prézonage d'assainissement

ZONE	NOM	TYPE
1	Zone U, rue de Scharfeneck à la rue Principale	A
2	Zone U, rue du château	C
3	Zone U, camping les bouleaux	C
4	Zone A, habitations de la rue du Haut-Pont	C

III.2.1. Zone de type A

Zone 1 « rue de Scharfeneck à la rue Principale » : Elle regroupe la majorité des habitations existantes. L'ensemble de la zone est desservi par un réseau unitaire.

III.2.2. Zone de type B

Aucune zone B n'a été identifiée.

III.2.3. Zone de type C

Zone 2 « rue du château » : l'habitation n'est actuellement pas desservie par un réseau de collecte. Le projet de travaux n'a pas pour ambition de desservir cette zone.

Zone 3 « camping les bouleaux » : le camping n'est actuellement pas desservi par un réseau de collecte. Le projet de travaux n'a pas pour ambition de desservir cette zone.

Zone 4 « habitations de la rue du Haut-Pont » : les habitations ne sont actuellement pas desservies par un réseau de collecte. Le projet de travaux n'a pas pour ambition de desservir cette zone.

III.3. Etude technico-économique

L'étude technico-économique concernant uniquement les comparatifs des habitations des zones de type B, aucun comparatif n'est prévu pour la commune de Vilsberg.

III.4. Proposition de zonage d'assainissement

III.4.1. Zones d'assainissement collectif

III.4.1.a. Délimitation des zones d'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif comprend l'ensemble du périmètre urbanisé de la commune, à l'exception du camping et des habitations rue du Haut-Pont.

L'accroissement de la population dans la zone d'assainissement collectif se fera notamment via le remplissage des « dents creuses » et les projets de maisons individuelles.

Les zones d'assainissement collectif du zonage d'assainissement sont figurées sur le plan joint en **Annexe 6**.

Les habitations actuelles et futures n'étant pas situées dans la zone d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

III.4.1.b. Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif

Toutes les habitations situées en zone d'assainissement collectif devront être raccordées, en direct, sur le réseau d'assainissement collectif communal actuel ou futur (article L1331-1 du Code de la Santé Publique). L'ensemble des investissements, liés à la mise en place de l'assainissement collectif, comprend les travaux de raccordement de l'ensemble des habitations sur le réseau.

Le montant des investissements et les coûts de fonctionnement seront financés par la redevance assainissement, par la participation du budget assainissement de la CCPP (emprunts, autofinancement et inscription au budget) et par d'éventuelles subventions. Les frais de reprise de branchements et de déconnexion des ANC résiduels, en domaine privé, restent à la charge des particuliers.

III.4.1.c. Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La commune de Vilsberg a délégué sa compétence assainissement collectif à la Communauté de Commune du Pays de Phalsbourg. La CCPP assure en totalité, la collecte des eaux usées, leur évacuation et leur épuration avant rejet dans le milieu naturel.

La responsabilité de la CCPP concerne le fonctionnement, l'entretien, la construction et le renouvellement des équipements d'assainissement collectif sur le domaine public. L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les orientations relatives aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (**Annexe 9**).

De son côté l'usager doit respecter le règlement d'assainissement collectif défini par la CCPP. Celui-ci est disponible à la consultation dans les mairies durant les heures de permanence ou du service d'assainissement durant les heures d'ouverture. Il est également disponible sur demande formulé auprès de la CCPP.

En complément à ce règlement, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique s'appliquent de fait. Ce dernier recouvre notamment :

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, la CCPP peut accorder des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans ;
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

III.4.1.d. Incidence financière en zone d'assainissement collectif

La présente modification du zonage d'assainissement n'a aucune incidence financière sur le prix du m³ d'eau.

III.4.2. Zones d'assainissement non collectif

III.4.2.a. Zones « déduites » de la zone d'assainissement collectif

L'ensemble des parcelles non urbanisées et non urbanisables définit dans le règlement d'urbanisme sont habituellement soustraites de la zone d'assainissement collectif. En l'absence de document d'urbanisme pour la commune de Vilsberg, aucune parcelle ne sera déduite d'office de la zone d'assainissement collectif.

III.4.2.b. Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les parcelles n'étant pas situées en zone d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif.

III.4.2.c. Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les habitations actuelles situées en zone d'assainissement non collectif devront, à terme, être équipées d'un système d'assainissement non collectif réglementaire. Pour celles disposant déjà d'un système d'assainissement non collectif aux normes, les ouvrages existants devront être maintenus en bon état de fonctionnement (art. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Les habitations futures situées en zone d'assainissement non collectif devront obligatoirement s'équiper d'un système d'assainissement non collectif réglementaire.

Les constructions situées en zone d'assainissement non collectif devront se conformer aux conclusions des contrôles qui seront effectués par le SPANC.

A. Textes réglementaires

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (arrêté joint en **Annexe 9**) ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (arrêté joint en **Annexe 10**) ;
- L'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (arrêté joint en **Annexe 11**) ;

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre aux prescriptions du DTU 64.1.

B. Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'installation d'un système d'assainissement non collectif est variable en fonction du type de produit. Ces coûts peuvent également varier en fonction de l'installateur, coût auquel il faut ajouter l'entretien annuel des dispositifs.

III.4.2.d. Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg Il a pour mission obligatoire :

- Pour les installations d'ANC neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution ;
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement ;
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages ;

L'utilisateur devra respecter le règlement définissant le fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Règlement disponible à l'adresse : <https://www.paysdephalsbourg.fr/vivre/environnement/assainissement-non-collectif/>

III.4.2.e. Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

La mise en place d'un service d'assainissement non collectif nécessite l'institution d'une redevance d'assainissement non collectif.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Comité Syndical. Cette redevance comprend une part destinée à couvrir les charges afférentes aux contrôles de conception, de bonne exécution et de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (Code Général des Collectivités Territoriales, article R2333-126) ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Concernant le coût de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, ce dernier est à la charge du seul propriétaire.

Il est cependant possible d'obtenir sous certaines conditions :

- Des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- Des prêts de la CAF et de certaines caisses de retraite ;
- L'éco-prêt à taux zéro spécifique à l'assainissement non collectif ;
- L'application d'un taux réduit de TVA à 10% si l'habitation à plus de 2 ans.

Par ailleurs, dans le cadre d'une opération groupée, la collectivité peut se porter maître d'ouvrage et prendre en charge une partie ou la totalité des travaux de réhabilitation de l'ANC. Les particuliers concernés pourraient alors bénéficier de subventions.

IV. INCIDENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LE ZONAGE PLUVIAL

IV.1. Cadre réglementaire

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment des articles L214-1 à L214-6 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et R214-1 à R214-56 :

- Si la superficie du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration (document d'incidence à fournir). Si le projet dépasse 20 ha, il s'agira alors d'une autorisation (rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1) ;
- Si la superficie du projet, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets ;
- Selon le cas, en application des articles R214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités...) sur le réseau communal. Ce dossier permet au préfet (MISE - Police de l'Eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

IV.2. Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement

La commune est dotée d'un réseau majoritairement unitaire. Les EP seront acheminées vers une STEP avant d'être évacuées vers le milieu naturel ou rejetées directement vers le milieu naturel via des fossés ou des réseaux d'eaux pluviales.

IV.3. Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser

Il est nécessaire de prévoir des mesures préventives de lutte face aux eaux pluviales dans les zones futures d'extension de la commune.

Les méthodes dites alternatives permettent de réduire les flux d'eaux pluviales en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluies. Elles s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont fonction de l'échelle du projet :

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses.

- A l'échelle de la parcelle : stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés.
- A l'échelle du lotissement : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses ou pavées, fossés, noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert.
- Autres systèmes : tranchées filtrantes ou drainantes, puits d'infiltration.

IV.4. Zones pour lesquelles l'imperméabilisation des sols doit être maîtrisée

En cas de densification de la zone urbaine ou de projet de renouvellement urbain, le débit après l'urbanisation des parcelles doit être maîtrisé afin de prévenir tout risque d'inondation.

Dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement (inondation, remontée d'eaux, ...) ou d'une urbanisation accrue de la commune, le gestionnaire de réseau pourra demander, aux particuliers, une régulation de la gestion des eaux pluviales.

Des ouvrages de rétention à la parcelle permettent de réguler les pluies et de limiter la pollution rejetée au milieu naturel.

Lexique et abréviations :

Le vocabulaire technique employé dans ce rapport est défini dans le lexique ci-dessous.

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est assuré par des dispositifs à mettre en œuvre pour le traitement et l'élimination des eaux strictement domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement collectif. Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux strictement domestiques et leur évacuation dans le milieu naturel sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage (DO) :

Dispositif ayant trois fonctions principales :

- laisser transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées de temps sec ;
- laisser transiter sans surverse le débit critique, c'est à dire le débit maximal admis à l'aval ;
- déverser le débit excédentaire de pluie, sans mise en remous nuisible à l'amont et sans surcharge excessive du réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées strictement domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Ce sont les eaux qui s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales (ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ... raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP) :

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques (EU) :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant (EH) :

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Pluie décennale :

Type de pluie définie par une intensité importante et dont la probabilité de se produire est de 1 fois tous les 10 ans.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées strictement domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées strictement domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

Liste des sigles et abréviations utilisées :

AC	Assainissement collectif
AERM	Agence de l'Eau Rhin-Meuse
ANC	Assainissement non collectif
BEPG	Bureau d'Etudes Pédologie et Géologie
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CCPP	Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
DEP	Dossier d'enquête publique
DTU	Document technique unifié
EH	Equivalent habitant
ENS	Espace naturel sensible
EP	Eaux pluviales
EU	Eaux usées
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ml	Mètre linéaire
NATURA 2000	Ensemble des sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats
PEHD	Polyéthylène à haute densité
PPR	Plan de Prévention des risques
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SIERM	Système d'information sur l'eau Rhin-Meuse
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

ANNEXES

**Annexe 1 : Délibération du comité communautaire
de la CCPP, en date du 15 septembre 2022,
approuvant le montant des redevances
assainissement**

Annexe 2 : Projet de zonage (2003)

Annexe 3 : Réseau existant

Annexe 4 : Pré zonage d'assainissement

Annexe 5 : Projet de STEU

Annexe 6 : Zonage

Annexe 7 : RPQS

Annexe 8 : Règlement du service

Annexe 9 : Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

**Annexe 10 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les
prescriptions techniques applicables aux
installations d'assainissement non collectif modifié
par arrêté du 7 mars 2012**

Annexe 11 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Annexe 12 : Délibération du Comité Communautaire de la CCPP approuvant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement